

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22368083

Déposé
20-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0450166112

Nom(en entier) : **VERTE FONTAINE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin Vert(WAR) 2
: 7784 Comines-Warneton**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Anthony Leleu, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 17/10/2022, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'actionnaire unique constate que suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), la société existe de plein droit comme **société à responsabilité limitée** (SRL) depuis le 01/01/2020.

L'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations comme il sera dit ci-après, en conservant la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième décision

L'article 5:3 du CSA n'impose plus à la société de maintenir un capital minimal, mais prévoit que la société doit disposer de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de son activité.

A. L'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré, soit un montant de **deux cent mille euros (€ 200.000,00)** et la réserve légale de la société, soit un montant de **vingt mille euros (€ 20.000,00)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019

B. L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'organe d'administration sera chargé de procéder aux adaptations nécessaires dans la comptabilité de la société.

Troisième décision

L'actionnaire unique prend note de la terminologie introduite par le CSA, prévoyant notamment que le "gérant" d'une société à responsabilité sera dorénavant dénommé "administrateur".

Il est mis fin au mandat actuel de Monsieur Nicolas Lauwarier en qualité de gérant de la société dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sa forme précédente.

Immédiatement, Monsieur Nicolas Lauwarier est désigné en qualité d'administrateur unique de la société.

En cette qualité, l'administrateur unique représente la société en toutes circonstances, ainsi qu'il est précisé aux articles 11 et 12 des statuts.

L'administrateur déclare

- accepter le mandat qui lui est conféré,
- faire éléction de domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire qui serait prise par une assemblée générale ultérieure.

Quatrième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification à l'objet de la société (si ce n'est en supprimant une référence éventuelle au Code des Sociétés abrogé), ni à d'autres éléments essentiels.

(le texte intégral des statuts est déposé)

Cinquième décision

L'actionnaire unique confirme que le siège de la société est et reste établi actuellement à 7784 Warneton, Chemin Vert 2.

L'actionnaire unique décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Sixième décision – Procurations

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au dossier de la société le texte coordonné des statuts.

L'organe d'administration mandate CM CONSULT, ayant son siège social à 7700 Mouscron, Place Emmanuel De Neckere 5, BCE 0406.550.457, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Anthony Leleu, Notaire